

Gouvernement du Québec

Décret 463-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Anne-Marie Leclerc comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57634

Gouvernement du Québec

Décret 464-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5, et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité du canton de Natashquan et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité du canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, jusqu'au 31 décembre 2015;

QUE la Municipalité du canton de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'équipements et du bail d'immeubles concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouverne-